

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
UNIVERSITE M'HAMED BOUGARA-BOUMERDES



Faculté de Technologie

Mémoire de Master



En vue de l'obtention du diplôme de **MASTER** en

Filière : Hygiène et Sécurité industrielle

Option : Hygiène et Sécurité industrielle

Thème :

Méthodologie de L'Évaluation Des Risques
Professionnels au Sein de L'Entreprise

Présenté par :

Hamdani Mohamed Yakoub
Bouamer Mohamer

Devant le jury composé de :

Mme Kihal N.	Grade MAA	UMBB	Président
Mme Kebbouche Z.	Grade MAA	UMBB	Encadreur
Mme Souam R.	Grade MCB	UMBB	Examineur

Année Universitaire 2019/2020

Remerciement

C'est avec humilité et gratitude qu'on reconnaît ce qu'on doit :

On commence par remercier et rendre grâce à dieu le tout puissant de nous avoir donné le courage et la volonté de mener ce travail à bon terme.

Nos remerciements vont en particulier à **Mme Kebbouche Zahia**. Qui nous a dirigés afin de mener à bien ce travail.

Nous tenons aussi à remercier tous les enseignants de l'option hygiène et sécurité industrielle.

Nous remercions également tous les enseignants qui ont contribué à notre formation.

Nos remerciements s'adressent à Tous nos chers ami(e)s et collègue, qui nous ont aidés et soutenus.

Résumé :

Le but de ce projet de mémoire est d'exposer la méthodologie d'évaluations des risques professionnelles (évaluation des risques professionnels ou sein de l'entreprise) .

Notre travail est composé de deux chapitres, la première a été consacrée à définitions relatives aux concepts des risques professionnels (maladies professionnelles et accèdent de travail) ; suivie d'un deuxième chapitre, qui traite de la réglementation nationale et internationale, et on a essayé de détailler les étapes de l'Évaluation des Risques Professionnels.

Cette étude s'inscrit dans le domaine de la sante et la sécurité au travail, elle se propose de faire une évaluation des risques professionnels (EVRP) à l'entreprise algérienne en proposant une démarche d EVRP.

Abstract:

The purpose of this dissertation Project is to expose the methodologiy of occupational risk assessments (assessment of occupational risks or within the company).

Our work is composed of two chapters,the first was devoted to definitions relating to the concepts of occupational risks (occupational diseases and acces to work) ; followed by a second chapter ,whch deals with national and international ,and we tried to detail the steps of yhe oocupational risk assessment .

This study is in the field of health and safety at work,it proposes to make an assessment of occupational risks to the algerian company by proposing an approach .

ملخص:

الغرض من مشروع الأطروحة هذا هو الكشف عن منهجية تقييمات المخاطر المهنية (تقييم المخاطر المهنية داخل الشركة). يتكون عملنا من فصلين الأول خصص للتعريفات المتعلقة بمفاهيم المخاطر المهنية (الأمراض المهنية وحوادث العمل)؛ يليه فصل ثانٍ يتناول اللوائح الوطنية والدولية. وحاولنا تفصيل خطوات تقييم المخاطر المهنية. هذه الدراسة في مجال الصحة والسلامة في العمل وتقتترح إجراء تقييماً للمخاطر المهنية للشركة الجزائرية من خلال اقتراح نهج تقييمات المخاطر المهنية.

Table des matières

Table des matières

Introduction générale	2
Chapitre 1: Les Risques professionnels	5
1.1 Introduction	5
1.2 La notion des risques professionnels.....	5
1.3 Les différents risques professionnels	5
1.3.1 Les risques physiques	5
1.3.2 Les risques chimiques	6
1.3.3 Les risques biologiques	6
1.3.4 Les risques mécaniques	6
1.3.5 Les risques psychosociaux au travail	7
1.4 L'accident du travail	7
1.4.1 L'accident de trajet	8
1.4.2 Le caractère professionnel de l'accident du trajet	9
1.4.3 Déclaration de l'Accident du Travail	9
1.4.4 Coût total d'un A.T.....	10
1.5 Maladies Professionnelles	10
1.5.1 Déclaration des Maladies Professionnelles.....	11
1.5.2 Maladies Professionnelles Indemnisation	11
1.5.3 Tableaux de maladies professionnelles	11
1.6 Accidents du Travail et Maladies Professionnelles en chiffres	13
1.6.1 En Algérie selon les statistiques de la CNAS	13
1.6.2 Au niveau international et selon le bureau international du travail – BIT-	14
1.7 Conclusion	15
Chapitre 2 : l'Évaluation des Risques Professionnels.....	17
2.1 Introduction.....	17
2.2 Réglementation dans le domaine de l'EVRP	17
2.2.1 Cadre international.....	17
2.2.2 Cadre Algérien	21
2.3 Évaluation des Risques Professionnels EVRP	23
2.3.1 Qu'est-ce que l'Évaluation des Risques Professionnels ?	23
2.3.2 L'importance de l'Évaluation des Risques	24

Table des matières

2.3.3 Les étapes de l'EVRP	25
2.3.3.1 Étape 1 : préparer la démarche	25
2.3.3.2 Étape 2 : Recenser les activités	27
2.3.3.3 Étape 3 : identification des risques	28
2.3.3.4 Étape 4 : classement des risques	29
2.3.3.5. Étape 5 : Évaluer la maîtrise du risque	31
2.3.3.6 Étape 6 : réalisation du plan d'action	33
2.3.3.7 Étape 7 : mise à jour	34
2.4 Conclusion	34
Conclusion Générale	36
Glossaire.....	37
Bibliographie	40
Annexe 1	42
Annexe 2	48
Annexe 3	54

Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux

Tableau 1: exemple de la liste des activités	27
Tableau 2: emplacement de l'identification des risques dans la grille d'évaluation des risques professionnels.....	28
Tableau 3: calcul du niveau de risque	30
Tableau 4: emplacement de l'identification et évaluation du risque professionnel	31
Tableau 5: Emplacement des mesures de prévention à mettre en place sur la grille d'évaluation des risques professionnels	32

Liste des figures

Figure 1: les étapes de l'évaluation des risques professionnels.	25
---	----

Liste des abréviations

Liste des abréviations

ASA : Accident Sans Arrêt de travail.

AT : Accident du Travail.

BIT : Bureau International du Travail.

BTP : Bâtiment et Travaux Publics.

CEE : Commission Électrotechnique européenne.

CEI : Commission Électrotechnique Internationale.

CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

CMR : Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxique.

CNAS : Caisse Nationale des Assurances Sociales.

DPC: Délai de Prise en Charge.

DSS: Direct Safety Solutions.

EVRP : Évaluation des Risques Professionnels.

F : Fréquence d'exposition.

FDS : Fiche de Données de Sécurité.

G : Gravité.

HSE : hygiène sécurité et environnement.

ISO: International Organization for Standardization, (Organisation Internationale de Normalisation).

IT : Incapacité Temporaire.

IP : Incapacité Permanente.

MP : Maladies Professionnelles.

P : Probabilité d'exposition.

PIB : Produit Intérieur Brut.

R : Risque.

Liste des abréviations

SMSST : Système de Management de la Sécurité et de la Santé au Travail.

SST : Santé et Sécurité au Travail.

TF : Taux de fréquence.

TG : Taux de gravité.

Introduction générale

Introduction Générale

Introduction générale

La santé et la sécurité au travail deviennent une préoccupation de plus en plus forte des entreprises, car au-delà des impératifs humains et sociaux, ces sujets constituent un enjeu économique et juridique.

Les accidents du travail ne doivent plus être perçus comme une fatalité mais comme un dysfonctionnement de l'entreprise. La sécurité doit être gérée au plus haut niveau et être intégrée dans le management de l'entreprise.

La santé et sécurité au travail désigne diverses disciplines visant à supprimer ou à limiter certains effets nuisibles du travail sur l'être humain (santé physique ou mentale centré sur la santé au travail).

Ces notions, apparues relativement récemment dans le champ du droit du travail au 19^{ème} siècle avec le développement industriel autour duquel s'est progressivement construit le droit du travail, ont été mises en œuvre avec des premières mesures de protection au bénéfice des travailleurs les plus vulnérables : les femmes et les enfants. L'appellation « santé et sécurité au travail - SST » désigne ce qu'on appelait autrefois « hygiène, sécurité et conditions de travail ».

En France, le nouveau code du travail, maintenant plus que centenaire, a structuré une partie dédiée à la prévention des risques professionnels qui constitue un véritable « système de management de la sécurité et de la santé au travail-SMSST. »

Le système de management de la santé et de la sécurité au travail fait partie d'un système de management global qui facilite le management des risques associés aux activités de l'organisme relatifs à la santé et à la sécurité au travail. Ceci comprend l'organisation, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les processus et les moyens nécessaires pour développer, mettre en œuvre, réaliser, revoir et tenir à jour la politique de l'organisme en matière de santé et de sécurité au travail. (ISO45001, 2018)

En Algérie l'évolution de la prévention des risques professionnels, depuis l'indépendance, s'est faite progressivement. Ayant hérité de la législation française en la matière, la prévention était prise en charge dans peu de secteurs sinon, absente.

Une orientation vers l'économie de marché à imposer l'instauration de règles pour prévenir tout dommage causé à la santé des travailleurs, les protéger dans leurs emplois et adapter le travail à l'homme.

Introduction Générale

La santé et la sécurité en milieu professionnel est devenu l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics en Algérie. Le but étant de maintenir le plus haut degré du bien-être physique, mental et social des travailleurs dans toutes les professions.

Globalement, tout part d'un principe qu'un travailleur a le droit à des conditions de travail sécuritaires ne risquant pas d'entraîner de conséquences négatives pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et morale.

Notre travail consiste en une présentation détaillée des étapes de l'évaluation des risques professionnels, en passant d'abord par un aperçu de la réglementation nationale et internationale qui régit le domaine de L'EVRP.

L'Évaluation des Risques Professionnels, et une démarche qui consiste à identifier, hiérarchiser, et estimer le risque au niveau d'une entreprise.

L'Évaluation des Risques Professionnels constitue un élément clé de la démarche de prévention au sein de l'entreprise.

Chapitre 1

Les Risques Professionnels

Chapitre 1: Les Risques professionnels

1.1 Introduction

Afin d'accomplir les tâches qui leur a été confiées au sein de leur entreprise, les salariés sont confrontés quotidiennement aux risques liés à l'utilisation d'engins de levage et de manutention, à l'utilisation d'échafaudage pour les travaux en hauteur, à l'utilisation des moyens de transport et ceci peut leur causer des accidents de travail parfois fatals et engendre des dommages corporels irréversibles, mais également ils sont aussi confrontés à l'emploi de produits dangereux (radioactif, CMR ...) qui peuvent avoir des répercutions sur leurs santé et leur causer des maladies professionnelles.

1.2 La notion des risques professionnels

Toute activité humaine, quels que soient sa nature et le lieu où elle exerce, présente des dangers pour l'homme, autrement, des atteintes possibles à sa santé et à l'intégrité de son corps. Ces dangers qui manifestent essentiellement sous la forme d'accidents corporels et de maladies de gravités variées, sont appelés risques.

Par risques professionnels, il faut entendre tout risque ayant pour origine l'activité professionnelle, c'est-à-dire le travail rémunéré, indispensable pour vivre de nos jours. Tout phénomène, tout événement qui apparaît en milieu de travail et qui présente un danger pour l'homme est appelé risque professionnel. Il n'est pas indispensable que l'atteinte à la santé ait lieu obligatoirement dans les locaux et pendant les horaires de travail, comme c'est le cas de certaines maladies professionnelles qui se manifestent souvent plusieurs années, voire quelques décennies après l'exposition (cas de certains cancers de l'amiante). (MARGOSSAIN.N, LES Risques Professionnels, 2003)

1.3 Les différents risques professionnels

1.3.1 Les risques physiques

Cette famille de risques englobe tous les phénomènes physiques et les nuisances qui peuvent avoir un impact sur la santé humaine. Ces risques concernent tous les risques liés à l'utilisation de machines ou équipements professionnels (presse, outils, scie, matériel divers, y compris et par exemple les couteaux, les machines à découper, les fours, etc.). Ces risques concernent aussi

Chapitre 1-les risque professionnels

l'utilisation des équipements additionnels (échelle, escabeau, échafaudage, etc.) et tout ce qui peut concerner l'environnement de travail. Ils sont multiples aux postes de travail : bruit, ambiances lumineuses, vibrations, travail sur écran, rayonnements optiques ou électromagnétiques, chaleur, froid, etc. (ABED.Farida, 2013)

Ce sont les risques dues aux :

- Ambiances de travail :
 - Ambiance sonore ;
 - Vibrations;
 - Ambiance thermique ;
 - Ambiance lumineuse.

1.3.2 Les risques chimiques

Ils découlent de la présence ou de la manipulation de produits chimiques utilisés dans les industries et qui sont souvent des agents pathogènes. On entend par risque chimique, l'ensemble des situations dangereuses ayant pour origine des produits chimiques. (MARGOSSAIN.N, Caractéristiques réglementation et prévention, 2006)

1.3.3 Les risques biologiques

Les risques biologiques proviennent d'infections suite à l'absorption par le corps de micro-organismes pathogènes (bactéries, virus et parasites, etc.). Les risques biologiques sont des infections ayant pour origine des micro-organismes pathogènes rencontrés en milieu professionnel. (MARGOSSAIN.N, Caractéristiques réglementation et prévention, 2006)

Plus de 15 pour cent des travailleurs se déclarent exposés à des agents biologiques dans le cadre de leur activité, ce qui représente plus de 2,6 millions de travailleurs. (INRS, 2003)

1.3.4 Les risques mécaniques

Une norme européenne définit les risques mécaniques comme l'ensemble des facteurs physiques qui peuvent être à l'origine d'une blessure par l'action mécanique d'éléments de machines, d'outils, de pièces ou de matériaux solides ou de fluide projeté. Ces éléments sont dangereux pour la santé, notamment selon leur forme, leur masse et leur accélération lorsqu'ils sont en mobilité. (AFNOR, 1991)

Chapitre 1-les risque professionnels

1.3.5 Les risques psychosociaux au travail

Le trouble peut se défini comme suit : « peut être caractérisé par l'apparition chez une ou plusieurs personnes de signes souvent faiblement perceptibles qui, faute d'attention, peuvent progressivement s'aggraver jusqu'à devenir pathologique. Le risque est considéré au sens de probabilité qu'un trouble se manifeste ; Parmi les différents risques existants au travail, les risques psychosociaux ont la particularité de s'intéresser à deux éléments : l'impact psychologique sur le salarié et l'impact relationnel entre les salariés et le travail. (ABED.Farida, 2013)

1.4 L'accident du travail

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, déterminant des lésions externes et/ou internes de l'organisme, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour son employeur habituel.

Tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine extérieure et survenue dans le cadre de la relation de travail.

L'accident du travail proprement dit est défini par la loi 83- 13 du 02 /07/1983 (art 6, 7, 8, et 10)

L'accident du travail se caractérise par le caractère professionnel qui se détermine d'après les critères suivants :

- Relation de cause à effet ;
 - Le lien de subordination ;
 - Matérialité de l'accident.
- **Relation de cause à effet**

Le temps de travail: C'est celui dans lequel le travailleur se trouve sous contrôle et sous l'autorité de son employeur, y compris les interruptions autorisées et les heures de repos à l'intérieur de l'entreprise ainsi que le temps durant lequel est exercé un mandat syndical.

Le lieu de travail : C'est le lieu ou le salarié se trouve soumis au contrôle de son employeur.

Chapitre 1-les risque professionnels

Il s'agit de l'endroit où le salarié accomplit son travail mais également de l'ensemble des locaux et lieux où s'exercent l'autorité, le contrôle ou la surveillance de l'employeur sauf les locaux désaffectés dont l'accès est interdit au personnel.

- **Le lien de subordination**

A l'intérieur de l'entreprise : le salarié se trouve placé sous la subordination de son employeur, lorsqu'il se trouve à son poste de travail et accomplit sa tâche conformément aux ordres et instructions de celui-ci ou de l'un de ses substitués.

Il reste également sous la dépendance de l'employeur lorsqu'il se trouve dans l'enceinte de l'entreprise, c'est-à-dire l'ensemble des locaux et accessoires où s'exercent normalement la surveillance, le contrôle et l'autorité du chef d'entreprise.

En dehors de l'entreprise : L'accident qui survient en dehors du temps ou du lieu de travail habituel du salarié, c'est-à-dire en dehors de l'enceinte géographique où l'employeur exerce son autorité et sa surveillance peut être pris en charge au titre des accidents du travail s'il apparaît que lors de l'accident, la victime se trouvait sous la dépendance de son employeur.

Il est ainsi dans le cas de déplacements professionnels ou de missions confiées par l'entreprise au salarié.

- **Matérialité de l'accident**

- Lésion corporelle ;
- Soudaineté ;
- Origine extérieure ;
- Lien avec le travail.

1.4.1 L'accident de trajet

Est assimilé à un accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail, ou en revenir quelque soit le mode de transport utilisé, à condition que le parcours n'ait pas été, sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure, interrompu ou détourné.

Le parcours ainsi garanti, y compris entre, d'une part, le lieu de travail et, d'autre part, le lieu de résidence ou un lieu assimilé tel que celui où le travailleur se rend habituellement, soit pour

Chapitre 1-les risque professionnels

prendre ses repas, soit pour des motifs d'ordre familial (art 12, de loi 83-13 du 02/07/1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles).

1.4.2 Le caractère professionnel de l'accident du trajet

Trajet emprunté : c'est le plus court et le plus commode

Heure de survenance de l'accident : elle doit se situer dans la période normale de trajet après avoir quitté le domicile ou le lieu de travail, compte tenu de la distance à parcourir et du mode de transport utilisé.

Le trajet ne doit ni être interrompu, ni détourné sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou cas de force majeure

L'Accident du travail avec Arrêt : Accident entraînant une incapacité temporaire (I.T.) donnant lieu à une indemnisation d'au moins une journée

A.T avec une Incapacité Permanente : Accident entraînant une incapacité permanente (I.P.) donnant lieu à l'attribution d'une rente ou d'un capital.

Accident Sans Arrêt de travail (ASA) : Blessure mineure nécessitant uniquement l'administration de premiers soins sans arrêt de travail.

- **Les indicateurs statistiques**

Taux de fréquence des accidents avec arrêts

$$TF = \frac{\text{Nb d'AT avec arrêts} \times 1.000.000}{\text{Nb d'heures travaillées}}$$

Taux de gravité

$$TG = \frac{\text{Nb de journées indemnisées} \times 1000}{\text{Nb d'heures travaillées}}$$

1.4.3 Déclaration de l'Accident du Travail

- Par la victime ou ses ayant droits à l'employeur : dans les 24h sauf en cas de force majeure.
- Par l'employeur à l'agence de Wilaya : dans les 48 h à compter de la date où il a eu connaissance de l'accident.

Chapitre 1-les risque professionnels

- l'agence de Wilaya à l'inspection du travail dont relève l'entreprise.
- En cas de carence de l'employeur, la déclaration à l'organisme de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses ayant droits, par l'organisation syndicale et par l'inspection du travail, dans un délai de 04 ans à compter du jour de l'accident.
- L'obligation est faite à l'employeur de souscrire à une déclaration même si l'accident n'a pas entraîné d'incapacité de travail ou ne paraît pas être imputable au travail.

1.4.4 Coût total d'un A.T

Coût direct + Coût indirect

Le coût indirect est évalué en moyenne à 3 ou 5 fois le coût direct.

➤ **Coût direct** : Dépenses engagées par la Sécurité Sociale pour réparer les dommages subis par l'accidenté.

Ex : soins médicaux, dépenses pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, indemnités journalières, rentes, ...

➤ **Coût indirect** : Dépenses et charges consécutives à l'accident, supportées par l'entreprise et non couvertes par une assurance.

Ex : salaire du jour de l'accident, perte de temps, perte de production, perte de matériel, remplacement de la victime, formation du remplaçant, modifications, ...

1.5 Maladies Professionnelles

Résulte de l'exposition du travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle habituelle, sans qu'il soit possible de fixer le point de départ de la maladie.

Alors que l'accident a un caractère imprévu et violent, l'évolution de la maladie professionnelle est lente et progressive.

A l'opposé des A.T qui sont pris en charge quelle que soit la nature des lésions en découlant, les M.P sont nommément désignées la liste en est fixée par des tableaux sur arrêté ministériel. (ALI.TAREB, 2012)

Chapitre 1-les risque professionnels

1.5.1 Déclaration des Maladies Professionnelles

Toute maladie professionnelle doit être déclarée à l'organisme de sécurité sociale par la victime dans un délai de 3 mois au maximum qui suivent la première constatation de la maladie.

La maladie peut se déclarer après la fin du travail responsable ou même après la retraite. Il est fait obligation à tout médecin de déclarer à la caisse de sécurité sociale les maladies professionnelles afin de préserver les droits des travailleurs, mais également toute maladie ayant, à son avis un caractère professionnel en vue de l'extension et de la révision de la liste des tableaux des maladies professionnelles.

Il est fait obligation à tout organisme employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des MP d'en faire la déclaration à l'inspection du travail, à l'organisme de sécurité sociale et à la direction de la santé, de la population et de la réforme hospitalière de sa wilaya.

1.5.2 Maladies Professionnelles Indemnisation

Une maladie professionnelle est indemnisée par la CNAS si elle figure parmi les tableaux de MP fixés par voie réglementaire.

La victime (ou ses ayant droits) doivent adresser à l'organisme de sécurité sociale :

- Le formulaire de déclaration de MP
- Le certificat initial établi lors du 1er examen médical
- Le certificat de guérison lorsqu'il n'y a pas d'incapacité permanente
- le certificat de consolidation lorsqu'il y a incapacité permanente. (ALI.TAREB, 2012)

1.5.3 Tableaux de maladies professionnelles

En Algérie, l'arrêté interministériel (AIM) du 05 mai 1996, fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2. (JORA N° 16 du 15 Dhou El-kaada 1417 / 23 mars 1997) **Art. 5.** les maladies présumées d'origine professionnelle sont classées en trois (03) groupes (Annexes 1):

- **GROUPE N°1 :** relatif aux manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques comprenant 56 tableaux de MP (en plus le 10 bis et le 10 ter du Chrome). Les listes des travaux sont indicatives.
- **GROUPE N°2 :** relatif aux infections microbiennes avec 16 tableaux de MP. Les listes des travaux sont limitatives.

Chapitre 1-les risque professionnels

- **GROUPE N°3** : relatif aux maladies résultant d’ambiance et attitude de travail avec 13

Tableaux de MP (Annexe 2). Les listes des travaux sont limitatives.

Structure d’un tableau de maladie professionnelle Numéro du tableau et l’intitulé (Maladie ou agent causal et/ou durée d’exposition)

Tableau : Exemple du tableau des Maladies professionnelles. Source : (LEBOUABI.S, 2002)

Colonne de gauche	Colonne de milieu	Colonne de droite
DESIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE (DPC)	LISTE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
- Lésions et symptômes - Examens complémentaires (liste limitative)		Liste indicative ou limitative

Le tableau de maladie professionnelle comprend :

- **Le numéro du tableau et l’intitulé** : maladie ou agent causal et une durée d’exposition qui peut être exigée dans certains tableaux (N° 17, 51, 42, 85)
- **La colonne de gauche (désignation de la maladie)**, décrit les symptômes ou lésions que doit présenter la victime.
- **La colonne du milieu** précise le délai de prise en charge (DPC), qui correspond à la période écoulée, entre la date de la cessation du travail exposant au risque et celle de la première constatation médicale de la MP. Art 67 loi 83-13 ; Art 11 AIM 05-05-1996

Ce délai est variable selon les nuisances et les affections, il sera court dans les lésions aiguës et long dans les lésions chroniques et/ou cancéreuses.

- **La colonne de droite** qui précise la liste des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie ; selon l’art 06 de l’AIM 05-05-1996, cette liste est :
 - soit indicative (dans le groupe 1, annexe), où le médecin peut intégrer d’autres travaux ne figurant pas sur la liste.
 - soit limitative (dans les groupes 2 et 3, annexe) où, seuls les travailleurs affectés aux travaux énumérés ont droit à la réparation. (LEBOUABI.S, 2002)

Chapitre 1-les risque professionnels

1.6 Accidents du Travail et Maladies Professionnelles en chiffres

1.6.1 En Algérie selon les statistiques de la CNAS

Chaque année, les AT et les MP font:

- 50 000 victimes
- 7 000 accidents graves du travail.
- le nombre des employés salariés qui décèdent annuellement des suites d'un accident du travail se situe entre 700 et 800 victimes, 8 000 autres subissent un handicap physique.

Pour 2018, l'Algérie a enregistré près de 48 milles accidents de travail en net régression par rapport a 2017. Parmi l'ensemble des accidents de travail enregistré il y a eu 529 cas mortels. Ces chiffres ont été dévoilés par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés. Les responsables de la CNAS ont déclarés que le nombre des indemnisations journalières pris en charge s'élève a plus de deux millions alors que les dépenses dépassent les 26 milliards de dinars en termes de pris en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Depuis que le port de casque a été rendu obligatoire sur les chantiers, les accidents provoquant des blessures au niveau de la tête ont diminué de 30 %.

Concernant la répartition par secteurs d'activité, un taux de 26% du total des accidents de travail et de 45% des accidents mortels ont été enregistrés dans le secteur des BTP tandis que le taux des accidents dans le secteur des services s'élève à 26.8% et de 10% dans la sidérurgie. S'agissant des maladies professionnelles, 410 maladies professionnelles, à des degrés divers, ont été déclarées, a précisé la Caisse ajoutant que ces maladies sont la surdit   (19%), la tuberculose (13,6%) et les troubles de la parole (12,02%). Par ailleurs, la Caisse a visit  , durant les cinq derni  res ann  es, 179.799   tablissements dans le cadre des visites suivant la d  claration d'accidents de travail et de maladies professionnelles, dont 29.999 op  rations de contr  le et d'enqu  te sur les accidents de travail et les maladies professionnelles au niveau des   tablissements outre l'  mission de 93.948 recommandations aux patrons et l'organisation de 2.000 activit  s d'information et de sensibilisation au profit des patrons, des stagiaires et des apprentis de la formation professionnelle". (DSS.Direct.Safety.Solutions, LES ACCIDENTS DE TRAVAIL, 2018)

- **Les accidents de Travail par les Chiffres**
 - Total accident 2018 : 47.555
 - Total d  c  s 2018 :529 soit un taux de 26%

Chapitre 1-les risque professionnels

- 45% des accidents mortels ont été enregistrés dans le secteur des BTP
- Le taux des accidents de travail dans le secteur des services s'élève à 26.8%
- 10% dans la sidérurgie

Dans ce cadre, les responsables de la CNAS indiquent que la majorité des accidents de travail déclarés, a été enregistrée dans le secteur du Bâtiment et des travaux publics (BTP) et de l'électricité et du Gaz, les travailleurs n'ayant pas respecté les mesures de sécurité (combinaison de sécurité, gants, casque stop bruit).

Par ailleurs, la plupart des cas de décès est enregistrée chez les jeunes travailleurs sans expérience, a précisé un responsable de la CNAS. (DSS.Direct.Safety.Solutions, LES ACCIDENTS DE TRAVAIL, 2018)

1.6.2 Au niveau international et selon le bureau international du travail – BIT-

Toutes les 15 secondes 160 travailleurs sont victimes d'un accident du travail et l'un d'eux en meurt. Chaque jour, 5000 personnes en moyenne dans le monde meurent suite à des accidents ou à des maladies liés au travail, ce qui porte le total annuel de décès liés au travail à un chiffre compris entre 2 et 2,3 millions.

Sur ce total, on compte environ 350 000 accidents mortels et entre 1,7 et 2 millions de maladies à issue mortelle.

De plus, chaque année, les travailleurs sont victimes de 270 millions d'accidents du travail entraînant une incapacité temporaire de plus de trois jours et de quelque 160 millions de maladies non mortelles.

Environ 4% du PIB (produit intérieur brut) mondial sont perdus en raison des coûts liés aux lésions, décès, maladies liés au travail, une perte due aux journées d'absences, aux traitements médicaux ainsi qu'aux prestations d'invalidité et aux survivants.

Un coût humain, économique et social énorme pour la communauté mondiale.

Les substances dangereuses tuent environ 438 000 travailleurs chaque année

10% de tous les cancers de la peau seraient imputables à une exposition à des substances dangereuses sur le lieu de travail.

L'amiante à elle seule serait responsable d'environ 100 000 morts par an, et ce chiffre ne cesse de croître d'une année sur l'autre.

Même si la production mondiale d'amiante a chuté depuis 1970, aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, en Allemagne et dans d'autres pays industrialisés, le nombre de travailleurs qui

Chapitre 1-les risque professionnels

meurent aujourd'hui des suites d'une exposition passée à des poussières d'amiante est en augmentation.

La silicose, affection pulmonaire à issue mortelle causée par une exposition à des poussières de silice, frappe encore des dizaines de millions de travailleurs dans le monde.

En Amérique latine, 37% des mineurs sont atteints de cette maladie et ce taux atteint jusqu'à 50% chez les plus de 50 ans.

En Inde, plus de 50% des ouvriers des ardoisières et plus de 36% des tailleurs de pierre souffrent de silicose. (ALI.TAREB, 2012)

1.7 Conclusion

La reconnaissance des maladies professionnelles et leur indemnisation reste qu'une procédure de réparation pour les dommages causés aux victimes et ceci n'élimine pas leurs occurrences,

La lutte contre les maladies nécessite une politique de prévention en ce basant sur une bonne connaissance du milieu professionnel par des études approfondies des postes de travail afin de chercher les causes profondes des maladies professionnelles.

Chapitre 2

L'Évaluation des Risques Professionnels

Chapitre 2 : l'Évaluation des Risques Professionnels

2.1 Introduction

Dans l'industrie comme dans la vie de tous les jours, la réduction des risques à un niveau plus faible et acceptable a été le souci permanent des chefs d'entreprise et les responsables, Pour cela des méthodes, des techniques et des outils ont été développés dès le début du 19^{ème} siècle. Parmi ces outils on peut citer l'évaluation des risques professionnels. Ce chapitre présente des généralités sur l'Évaluation des Risques Professionnels, Il est important, dans ce chapitre, de commencer par rappeler quelques définitions de base.

2.2 Réglementation dans le domaine de l'EVRP

2.2.1 Cadre international

Historique :

L'évaluation des risques professionnels est une notion réglementaire qui apparaît en 1989 dans une directive européenne du 12 juin 1989 n°89/391/CEE. Elle est transcrite en droit français dans la Loi du 31 décembre 1991 (Art. L. 230-1 à 230-4). Il faut attendre dix ans pour que le décret du 5 novembre 2001 rende effective l'obligation, qui était déjà applicable, pour l'employeur de réaliser une évaluation des risques par un document unique dont les modalités seront précisées par la circulaire n°6 du 18 avril 2002. (CORMIER-HERY, 2003)

A. Directive européenne n89/391/CEE du 12 juin 1989

Concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Elle définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs et place l'évaluation des risques professionnels pour l'employeur au sommet de la hiérarchie des risques généraux de prévention, dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source :

Article 6 : obligations générales des employeurs.

1. Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

des risques professionnels, d'information et des formations ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

2. L'employeur met en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 premier alinéa sur la base des principes généraux de prévention suivants :
 - a. éviter les risques.
 - b. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
 - c. combattre les risques à la source.
3. Sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, l'employeur doit, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement:
4. évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail.

À la suite de cette évaluation, et en tant que de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent:

- garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé de travailleurs,
- être intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Article 9 : Obligations diverses des employeurs.

A. L'employeur doit:

- a. Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des travailleurs à risques particuliers;
- b. déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser;
- c. tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le travailleur une incapacité de travail supérieure à trois jours de travail;
- d. établir, à l'intention de l'autorité compétente et conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes ses travailleurs. (Journal, 1989)

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

B. Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991

Elle modifie le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de Directives Européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Elle fait obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (I de l'Art. L. 230-2), elle impose la mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (II de L'Art. L. 230-2), et l'obligation de procéder à l'évaluation des risques (III de l'Art. L. 230-2).

Elle est transposée dans le Code du Travail dans les articles L. 230-1 à L. 230-5 :

Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) Éviter les risques.
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- c) Combattre les risques à la source.
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49.
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs. (COD.DU.TRAVAIL, titre troisième hygiène, sécurité et condition de travail, 2003)

C. Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

Il porte création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du Code du travail et modifie le Code du travail (2ème

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

partie : Décrets en Conseil d'État) : il rend effective l'obligation, applicable depuis 1991, pour l'employeur de réaliser une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de formaliser dans un document unique les résultats de cette évaluation. Cette obligation est assortie de sanctions pénales.

« Art. R. 230-1. - L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. »

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

« Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4. »

« Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail. »

« Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2. » (COD.DU.TRAVAIL, titre troisième hygiène et sécurité, 2003)

D. Circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n°2001-1016

Elle vise à fournir à l'ensemble des services des éléments de droit et de méthode utiles pour promouvoir l'évaluation des risques pour le document unique, et en faciliter la compréhension par les acteurs externes.

Elle précise les modalités et reprend les différents aspects du décret de 2001 de façon à le rendre plus concret et plus pratique.

L'évaluation des risques professionnels est donc actuellement une préoccupation très présente dans un grand nombre d'entreprises car, la plupart du temps, tout reste à faire à ce sujet.

Il faut rappeler que ce travail, sous la responsabilité du directeur de l'entreprise, est

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

pluridisciplinaire et qu'il nécessite donc l'intervention de nombreux acteurs que sont : le médecin du travail, mais aussi l'ingénieur de sécurité, le technicien d'hygiène et de sécurité, les représentants des personnels, les acteurs extérieurs, l'ergonome... (COMBREXELLE.JD, 2002)

2.2.2 Cadre Algérien

Toute activité professionnelle comporte un risque, celui-ci peut être d'ordre physique et se concrétiser par un accident du travail: il peut aussi, être d'ordre chimique ou biologique, et se manifester sous la forme de maladie professionnelle. Prévenir l'éventualité d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle consiste à prendre une série de règles normatives relatives à la protection individuelle et collective des travailleurs ; ces mesures sont d'ordre juridique ou technique.

Le cadre juridique approprié en vue de l'exercice réglementé et concerté de la prévention des risques professionnels a été mis en place en Algérie dès 1962.

Cela a consisté en une reconduction de la législation et de la réglementation en vigueur antérieurement à cette date. Par la suite, ce dispositif a été adapté de manière à correspondre au type d'organisation de l'économie en vigueur. Actuellement, le dispositif juridique relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels se présente comme suit :

I. La loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

De par les dispositions de cette loi, l'hygiène et la sécurité en milieu de travail sont assurées par l'employeur (article 3), « L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité au travail ». Il en est de même pour la médecine du travail (article 13).

II. La loi n°88-07 du 26 janvier 1988 a prévu, en son chapitre II, relatif aux règles générales en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, des décrets d'application et parmi eux:

A – Des prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité qui se présentent comme suit :

A-1- Décret exécutif n°91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail. Dans ce décret, sont précisées:

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

1. En application de l'article 4 de la loi, les mesures d'hygiène des locaux et leurs dépendances:
 - a- propreté et prophylaxie.
 - b- aération et assainissement des locaux.
 - c- ambiances et éléments de confort.
 - d- installations sanitaires.
2. En application des articles 5 et 7 de la loi, les mesures générales de sécurité sur les lieux de travail:
 - a- manutention et circulation.
 - b- préventions des chutes d'un niveau supérieur.
 - c- machines et mécanismes.
3. En application de l'article 5 de la loi, les mesures particulières de prévention des risques d'incendie :
 - a- des dispositions générales qui permettent de rappeler certaines notions relevant habituellement des compétences de la protection civile.
 - b- les mesures relatives à l'évacuation du personnel.
 - c- la lutte contre l'incendie.
4. Les vérifications périodiques et mesures d'entretien, prévues à l'article 7 alinéa 3 de la loi, portent pour l'essentiel sur:
 - l'ambiance de travail et locaux de travail.
 - les moyens de protection collective et individuelle.
 - les installations de lutte contre l'incendie.
 - les véhicules de transport, notamment ceux destinés au transport du personnel.
 - les appareils de levage, équipements et engins de manutention.
 - les installations électriques.
 - les appareils sous pression.
 - les sources radio actives et appareils émettant des rayonnements ionisants.
5. Les délais minimaux d'exécution dans le cadre de la procédure de la mise en demeure :

Il est bon de rappeler que les manquements relevés dans l'application des règles d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail donnent lieu, avant verbalisation par l'inspecteur du travail territorialement compétent, à l'établissement, par celui-ci, de mises en demeure en vue de se conformer aux prescriptions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

A-2- Décret exécutif n°01-11 du 28 octobre **2001** fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'homologation des normes d'efficacité des produits, dispositifs ou appareils de protection.

A-3- Décret exécutif n°05-08 du 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières applicables aux substances, produits et préparations dangereuses.

A-4- Décret exécutif n°02-247 du 3 chaouel 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels

A ce titre, la médecine du travail a pour but, entre autres :

- de prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents du travail ou des maladies professionnelles et de tout dommage causé à leur santé.
- d'identifier et de surveiller tous les facteurs qui, sur les lieux de travail, peuvent affecter la santé des travailleurs.
- de placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologique et psychologique, et en règle générale, adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche.
- de réduire les cas d'invalidité et assurer une prolongation de la vie active des travailleurs.
- d'organiser les soins d'urgence aux travailleurs, la prise en charge des traitements ambulatoires et le traitement des maladies professionnelles. (Séminaire d'information, 2008)

2.3 Évaluation des Risques Professionnels EVRP

2.3.1 Qu'est-ce que l'Évaluation des Risques Professionnels ?

L'évaluation des risques professionnels (EVRP) consiste à identifier et classer les risques qui peuvent se rencontrer dans l'entreprise, afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes, cohérentes, adaptées. Elle est l'étape initiale de toute démarche de prévention.

Sur la base des résultats de l'analyse des risques, le but de l'évaluation du risque professionnel est d'aider les décideurs à déterminer les risques nécessitant un traitement et la priorité dans la mise en œuvre des traitements.

L'évaluation des risques professionnels consiste à comparer le niveau de risque déterminé au cours de processus d'analyse aux critères de risque établis lors de l'établissement de contexte. Sur la base de cette comparaison, il est possible d'étudier la nécessité d'un traitement.

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

Il convient que la décision tiennent compte de contexte élargi de risques et en particulier considérant la tolérance au risque des parties autre que l'organisme qui tire avantages du risques. Il convient que les décisions respectant les obligations légales, réglementaires et autres exigences. Dans certains cas l'évaluation du risque peut déboucher sur la décision d'entreprendre une analyse plus approfondi. L'évaluation du risque peut également conduire à la décision de ne pas traiter le risque autrement qu'en maintenant les moyens de maîtrise du risque existants. Cette décision va dépendre de l'attitude de l'organisme face au risque. Ainsi que des critères de risque qui ont été établis.

L'EVRP est une démarche structurée dont les résultats sont formalisés dans un "tableau d'EVRP". Ce tableau est mis à la disposition des salariés, des membres du CHSCT, des délégués du personnel, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. (ISO/FDS31000, 2009)

2.3.2 L'importance de l'Évaluation des Risques

Les évaluations des risques professionnels(EVRP) sont très importantes puisqu'elles font partie intégrante d'un bon plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

L'évaluation des risques professionnels (EVRP) relève de la responsabilité de l'employeur, et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Elles contribuent à :

- Déterminer si un programme de gestion est nécessaire pour un danger particulier ;
- Prévenir les blessures ou les maladies lorsque les évaluations sont effectuées à l'étape de la conception ou de la planification ;
 - Sensibiliser les personnes aux dangers et aux risques.
 - Déterminer si un programme de gestion est nécessaire pour un danger particulier.
 - Déterminer qui est exposé à des risques (employés, personnel d'entretien, visiteurs, entrepreneurs, membres du public, etc.).
 - Satisfaire les obligations juridiques, le cas échéant.
 - Hiérarchiser les risques et les mesures de maîtrise de ces derniers. (Fiches d'information réponses SST, évaluation des risques, 2020)

2.3.3 Les étapes de l'EVRP

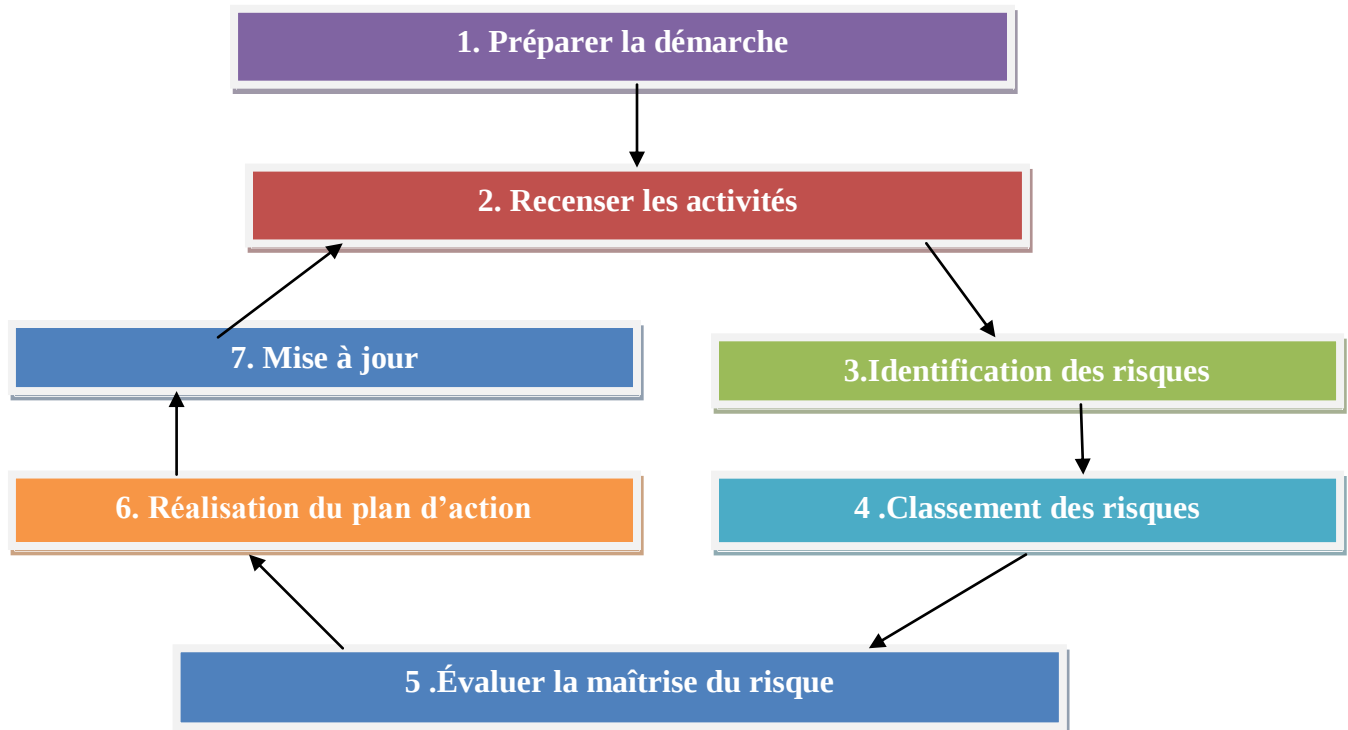


Figure 1 : les étapes de l'évaluation des risques professionnels. Source : Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail version 7. (2007).

2.3.3.1 Étape 1 : préparer la démarche

Cette phase préparatoire permet à l'entreprise de mettre en place une organisation interne de la démarche, de définir la méthode de travail qui sera utilisée pour réaliser l'évaluation des risques professionnels et de sensibiliser les agents.

a. Constitution d'un groupe de travail :

Dans un premier temps, l'entreprise doit constituer un groupe de travail opérationnel qui seront charge de réaliser le travail d'identification et d'évaluation des risques au sein des unités de travail, Le nombre de personnes de ce groupe est fonction de la taille de l'entreprise.

Les Groupes de travail devront également proposer des mesures de prévention adaptées face aux situations de travail rencontrées.

La composition du groupe de travail doit comporter au moins un responsable référent, il peut par exemple être un responsable de la sécurité et de l'hygiène. Le rôle de ces responsables est

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

d'assurer le suivi de la démarche et de veiller à l'implication de l'ensemble du personnel dans cette démarche.

Ils peuvent pour cela, se faire aider par d'autres responsables de l'entreprise, pouvant favoriser le bon déroulement du projet (directeur technique, responsable de la maintenance, responsable de la qualité, superviseur de production, etc.).

Ce groupe de travail doit aussi comporter au moins un agent référent. Ce dernier est un agent de l'entreprise ayant une sensibilité particulière sur toutes les questions d'hygiène et de sécurité et qui est bien intégré dans l'entreprise et a de bons rapports avec ses collègues de travail dont le rôle est de mener concrètement sur le terrain la démarche d'évaluation des risques. Il est important que ces agents soient soutenus par une ou plusieurs personnes ayant un pouvoir de décision.

Des acteurs extérieurs (médecin du travail, consultant, ...) peuvent éventuellement être consultés pour aider le groupe de travail dans leur démarche.

A revoir cette première partie

b. Détermination des unités de travail :

Dans un deuxième temps, il est nécessaire que le groupe de travail choisisse sa méthode d'intervention (étude de tous les services en parallèle, choix d'un service pilote...) et procède au découpage des unités de travail.

Une unité de travail doit être un ensemble cohérent.

Il s'agira, dès le départ, de définir ce que l'on entend par unité de travail (services, bâtiments, postes de travail...).

Leur choix est laissé à l'appréciation de l'entreprise, en fonction de sa taille, de ses services, de ses effectifs, ...

Dans tous les cas, l'important est qu'aucun travailleur ou aucune installation ne soit exclu de ce découpage.

En outre, il est nécessaire de réfléchir à la manière d'intégrer les risques liés aux bâtiments (stockages, aménagement des postes de travail...) qui risquent d'être écartés si l'on réalise un découpage par activité. Une unité de travail « installation » peut éventuellement être créée spécifiquement pour analyser ces risques.

c. Information du personnel :

Dans un troisième temps, il s'agira d'informer l'ensemble des agents de l'entreprise sur la démarche d'évaluation des risques mise en place.

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

Pour cela, il est nécessaire de réunir les travailleurs avec l'appui des responsables.

Contenu de l'information :

- **But de l'évaluation des risques :** Le but de l'évaluation est de recenser tous les risques par unité de travail afin de pouvoir mettre en place des actions visant à supprimer ou diminuer le nombre d'accidents et de maladies professionnelles et à améliorer les conditions de travail.
- **Obligation réglementaire :** La réglementation impose d'évaluer les risques sur toutes les unités de travail. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un document unique.
- **Présentation de la démarche :** Il est important de préciser aux agents que leur participation est essentielle et nécessaire. Il ne s'agit pas de contrôler leur activité mais de les impliquer dans le projet. Le travailleur lui-même est acteur en santé et sécurité au travail. Les travailleurs doivent être informés du déroulement de la démarche et des rôles de chacun, à chaque étape.

2.3.3.2 Étape 2 : Recenser les activités

Cette étape est réalisée par le ou les Groupes de travail.

Elle consiste, pour chaque unité de travail, à établir la liste des activités, même saisonnières, effectuées par les agents.

Il s'agit de décrire les situations de travail réellement effectuées par Les travailleurs (et pas seulement prescrites), les lieux de travail ainsi que les principaux matériels et produits utilisés.

Les outils qui peuvent être utilisé sont :

- La liste des activités ;

Tableau 1: exemple de la liste des activités. Source :élaboré par nous

PROCESSUS	ACTIVITE	Tache
Réalisation du produit	Préfabrication de la charpente métallique / Soudage	Soudage des ouvrages

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

2.3.3.3 Étape 3 : identification des risques

Elle consiste, pour chaque unité de travail et, le cas échéant, pour chaque sous-unité de travail, à rechercher les dangers et situations dangereuses associés aux activités recensées précédemment.

Les outils qui peuvent être utilisés pour cette étape sont :

- La liste des activités ;
- Grille de balayage des risques ;
- Tableau d'évaluation des risques professionnels (Annexe 1).

Sur le tableau d'évaluation des risques professionnels :

- Reporter dans la 1^{ère} ligne les zones recensées ;
- Lister les processus de travail dans la 2^{ème} ligne ;
- Lister les activités liées à l'unité de travail dans la 3^{ème} ligne ;
- Lister les tâches correspondantes aux activités dans la 1^{ère} colonne ;
- Lister les dangers correspondants à chaque tâche dans la 2^{ème} colonne ;

Lister les risques correspondants à chaque tâche dans la 3^{ème} colonne. Pour lister les risques, il est possible de s'aider de la grille de balayage des risques.

Tableau 2: emplacement de l'identification des risques dans la grille d'évaluation des risques professionnels. **Source :** Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail version 7. (2007).

ZONE :											
PROCESSUS :											
ACTIVITE :											
Tache	danger	Risque	Personn e Expose	Conséquence	Evaluation du risque			Mesure de contrôle	Evaluation du risque résiduel		
					P 1-4	G 1-4	R=P* G 1-16		P 1-4	G 1-4	R=P *G 1- 16

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

2.3.3.4 Étape 4 : classement des risques

Cette étape consiste à classer les risques pour permettre de dégager un ordre de priorité afin de programmer des actions visant à supprimer ou à diminuer ces risques. Elle sera réalisée, comme l'étape précédente par les référents, en collaboration avec les agents concernés.

Les outils qui peuvent être utilisés :

- La grille d'évaluation des risques professionnels (Annexe 1) ;
- tableau de calcul du niveau de risque ;

Cette hiérarchisation, ou classement des risques (R), est réalisée en fonction de deux critères :

- la fréquence d'exposition au risque (F)
- la gravité d'un accident potentiel (G)

Détermination de la fréquence (F)

Il existe 4 niveaux de fréquence d'exposition au risque :

- F1 : fréquence d'exposition rare (1 fois par an)
- F2 : fréquence d'exposition improbable (1 à plusieurs fois par semestre)
- F3 : fréquence d'exposition probable (1 à plusieurs fois par mois)
- F4 : fréquence d'exposition certain (1 à plusieurs fois par jour)

Détermination de la gravité (G)

La gravité se définit comme la conséquence probable, en cas de survenue de l'accident.

Il existe 4 niveaux de gravité :

- G1: Accident sans arrêt de travail / faible impact sur la santé
- G2 : Accident/incapacité avec arrêt de travail jusqu'à sept jours / Impact significatif sur la santé
- G3 : Accident avec arrêt de travail de plus de sept jours / impact grave sur la santé (maladie professionnelle ou à caractère professionnelle)
- G4 : Incapacité permanente – Décès

Les responsables, en collaboration avec le groupe de travail concerné détermineront la fréquence, ainsi que la gravité, pour chacun des risques identifiés de l'étape précédente et recensés sur tableau3. Les valeurs estimées des niveaux de fréquence (F1, F2, F3, F4) et de gravité (G1, G2,

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

G3, G4) ainsi déterminées seront inscrites dans la colonne correspondante à la grille d'évaluation des risques professionnels (Annexe1)

Classification du risque

Dans le tableau ci-dessous, croiser les valeurs F et G déterminées précédemment pour obtenir le niveau de risque

Tableau 3: calcule du niveau de risque. Source : (KEBICHE.B, 2015)

Fréquence	4 Certain	4	8	12	16
	3 Probable	3	6	9	12
	2 Improbable	2	4	6	8
	1 Rare	1	2	3	4
		1 Acceptable	2 Attention	3 Critique	4 Inacceptable
		gravité			

Classification des risques			
Acceptable	Attention	Critique	Inacceptable
1-2	3-6	8-9	12-16

$$\text{Risque (R)} = \text{probabilité (P)} \times \text{gravité (G)}$$

Ces niveaux de risque seront reportés dans la grille d'évaluation des risques professionnels.

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

Tableau 4: emplacement de l'identification et évaluation du risque professionnel. **Source :** Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail version 7. (2007).

ZONE :											
PROCESSUS :											
ACTIVITE :											
Tache	danger	Risque	Perso nne Expo se	Consé quence	Evaluation du risque			Mesure de contrôle	Evaluation du risque résiduel		
					P 1-4	G 1-4	R=P*G 1-16		P' 1-4	G' 1-4	R'=P** G' 1-16

2.3.3.5. Étape 5 : Évaluer la maîtrise du risque

Détermination des mesures de prévention

Par rapport à la valeur R déterminée, on regarde les moyens de prévention déjà mis en place pour prévenir le risque d'un point de vue technique, organisationnel et humain.

- D'un point de vue humain : formation, surveillance médicale...
- D'un point de vue technique : outillage adapté à la tâche, fourniture d'équipements de protection collective ou d'équipements de protection individuelle... ;

D'un point de vue organisationnel : élaboration de procédures d'intervention, interventions réalisées à certaines heures pour éviter certaines nuisances (nuit, présence du public...) ; Ces moyens de prévention sont listés dans la colonne prévue à cet effet. En fonction du classement du risque R et des moyens de protection existants, le groupe de travail va juger si le risque résiduel est correctement maîtrisé ou non. Pour une écriture plus rapide, utiliser les termes : bien, moyen, peu maîtrisé. Dans tous les cas, pour évaluer si le risque est correctement maîtrisé, il ne suffit pas de se contenter des mesures de prévention mises en place, il s'agit d'en évaluer l'efficacité réelle.

Détermination des mesures de prévention à mettre en place

Cette étape consiste à rechercher des mesures de prévention adaptées afin de réduire ou supprimer les risques mis en évidence précédemment.

La risque résiduel, après la prise en considération de ces actions correctives, sera aussi calculée dans la grille d'évaluation des risques professionnels en multipliant la fréquence F', la gravité G'.

Les outils qui peuvent être utilisés pour cette étape sont :

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

- Grille d'évaluation des risques professionnels (Annexe 1) ;
- Rappel des principes généraux de prévention.

Pour procéder à la détermination des mesures de prévention, en utilisant la Grille d'évaluation des risques professionnels (Annexe 1), il faut :

- Dans la colonne mesure de contrôle, noter toutes les mesures de prévention possibles pour chaque activité, aussi bien technique, humaine, qu'organisationnelle.
- Évaluer la maîtrise du risque par bien, moyen, peu maîtrisé.

Tableau 5: Emplacement des mesures de prévention à mettre en place sur la grille d'évaluation des risques professionnels. **Source :** Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail version 7.

ZONE :												
PROCESSUS :												
ACTIVITE :												
Tache	dang er	Risqu e	Perso nne Expos e	Con séq uen ce	Evaluation du risque			mesures de prévention	Maitrise du risque	Evaluation du risque résiduel		
					P 1-4	G 1-4	R=P*G 1-16			P 1-4	G 1-4	R=P* G 1-16

Il convient ici de réétudier toutes les solutions, même celles déjà mises en place, pour vérifier si elles sont réellement adaptées ou s'il n'en existe pas de meilleures.

Il s'agit de définir pour chaque risque les mesures de prévention qui peuvent permettre d'éliminer ou d'atténuer le risque.

De la même façon, ces mesures peuvent être relatives :

- d'un point de vue humain à la formation ou information (formation spécifique, affichage des consignes au poste de travail,...), à la surveillance médicale ...,

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

- d'un point de vue organisationnel aux méthodes de travail, aux horaires...
- d'un point de vue technique à l'aménagement, au matériel, à la construction

Elles doivent être déterminées en fonction des principes généraux de prévention

Les neufs principes généraux de prévention :

- Éviter les risques;
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités;
- Combattre les risques à la source;
- Adapter le travail à l'Homme;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui l'est moins;
- Planifier la prévention;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;
- Donner les instructions appropriées aux agents.

2.3.3.6 Étape 6 : réalisation du plan d'action

Cette étape consiste à planifier les mesures de prévention retenues dans l'étape précédente et à déterminer le délai de mise en œuvre ainsi que les personnes responsables de chaque action.

Les outils que l'on peut utiliser pour cette étape sont :

- Grille d'évaluation des risques professionnels (Annexe1)

Le plan d'action peut être établi soit pour l'ensemble de l'entreprise, soit par service. Il peut également être annuel ou pluriannuel.

En effet, pour des raisons organisationnelles, techniques et financières, toutes les mesures de prévention ne pourront pas être mises en œuvre dans l'année qui suit l'évaluation initiale des risques. Il conviendra donc de planifier les actions sur plusieurs années.

Il convient également de planifier en priorité les mesures de prévention qui réduisent le risque au maximum, en fonction des moyens de la Collectivité ou de l'Établissement public.

Il est à noter que plusieurs mesures de prévention, souvent complémentaires, peuvent être retenues pour un même risque.

Chapitre 2-L'Évaluation des Risque Professionnels

2.3.3.7 Étape 7 : mise à jour

L'évaluation initiale des risques n'est qu'une première étape. En effet, l'évaluation des risques s'inscrit dans une démarche dynamique et, donc évolutive.

Trois modalités d'actualisation sont prévues:

- Une vérification annuelle avec mise à jour :
- Une actualisation du document lors d'une décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité (transformation des postes de travail, modification de l'outillage, des produits ou de l'organisation de travail) :
- Une mise à jour lorsque toute information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. (Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail version 7, 2007)

2.4 Conclusion

Vous avez parcouru avec attention les 7 étapes qui composent la méthodologie d'identification et d'analyse des risques professionnels.

Ce chapitre s'attache à vous accompagner au plus près dans la démarche de l'Évaluation des Risques Professionnels au sein de l'entreprise. Ce chapitre constitue à présent le tableau de l'évaluation des risques professionnels.

Par conséquent, constituant un « état des lieux à l'instant T » des risques professionnels présents au sein de l'entreprise, le tableau de l'Évaluation des Risques Professionnels se doit de vivre et d'être régulièrement actualisé, s'intégrant ainsi dans un processus d'amélioration continue.

Conclusion Générale

Conclusion Générale

Conclusion Générale

Nous avons examiné attentivement les sept étapes qui constituent la méthodologie de détermination et d'analyse des risques professionnels.

Ce travail a pour but de démontrer que l'Évaluation des Risques Professionnels doit faire partie intégrante de l'activité de l'entreprise et non pas être considérée comme un simple exercice permettant de satisfaire aux exigences réglementaires. En effet, en procédant à l'Évaluation et au contrôle des Risques, les entreprises s'assurent de saisir toutes les opportunités existantes, de renforcer leur avantage concurrentiel et de passer moins de temps dans la réparation des dégâts causés par tel ou tel phénomène à l'outil de production de l'entreprise.

On se rappellera que l'évaluation des risques professionnels est une action collective.

- Toute activité comporte un risque.
- Aucune activité aussi simple soit-elle n'est garantie comme sûre.
- La décision de réaliser une activité nécessite au préalable l'évaluation du risque.
- Le risque associé à une activité est défini comme $\text{Risque} = P \times G$.
- La décision finale de statuer si le risque est acceptable ou non requiert une réflexion, une discussion et jugement.
- Il n'y a aucune méthode spécifique d'identification de dangers.
- Pour identifier les risques vous devez connaître exactement ce que vous allez réaliser, qui va être chargé de la réalisation, quels sont les outils, équipements et matériaux à utiliser, quand, où et comment.

Glossaire

Risque : effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs.

Un effet est un écart, positif ou négatif, par rapport à une attente. Un risque est souvent caractérisé en référence à des événements et des conséquences.

L'incertitude est l'état, même partiel, de manque d'information qui entrave la compréhension ou la connaissance d'un événement, de ses conséquences ou de sa vraisemblance.

L'incertitude est l'état, même partiel, de manque d'information qui entrave la compréhension ou la connaissance d'un événement, de ses conséquences ou de sa vraisemblance. (ISO/FDS31000, 2009)

Combinaison de la gravité des dommages potentiels et de la fréquence d'exposition des salariés à un danger. (GUIDE POUR L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS)

Danger : Source potentiel de dommage. (ISO/CEI Guide 51, 2014)

Source susceptible de causer traumatisme et pathologie.

Les dangers peuvent inclure les sources susceptibles de causer un dommage ou des situations dangereuses, ou des circonstances d'exposition potentielle conduisant à des traumatismes et pathologie.

Traumatisme et pathologie : effets négatifs sur l'état physique, mental ou cognitif d'une personne

Ces effets négatifs incluent maladie professionnelle, affection, décès. (ISO45001, 2018)

Situation dangereuse : situation dans laquelle des personnes, des biens ou l'environnement sont exposés à un ou plusieurs dangers. (ISO/CEI Guide 51, 2014)

Évaluation du risque : processus de comparaison des résultats de l'analyse du risque avec les critères de risque à fin de déterminer si le risque et/ou son importance sont acceptables ou tolérables. (ISO/FDS31000, 2009)

Identification du danger : processus visant à reconnaître qu'un danger existe et à définir ses caractéristiques.

Identification des risques : processus de recherche, de reconnaissance et de description des risques.

Glossaire

Source de risque : tout élément qui, seul ou combiné à d'autres, présente un potentiel intrinsèque d'engendrer un risque.

Événement : occurrence ou changement d'un ensemble particulier de circonstances.

Phénomène dangereux : source de dommage potentiel.

Analyse du risque : processus mis en œuvre pour comprendre la nature d'un risque et pour déterminer le niveau de risque

L'analyse du risque fournit la base de l'évaluation du risque et les décisions relatives au traitement du risque.

Conséquence : effet d'un événement affectant les objectifs, un événement peut engendrer une série de conséquences.

Moyen de maîtrise : mesure qui modifier un risque. (ISO Guide 73, 2009)

Mesure de prévention : action ou moyens permettant d'éliminer les dangers ou de réduire les risques.

Risque résiduel : subsistant après la mise en œuvre de mesures de réduction du risque.

Dommage : blessure physique ou atteinte à la santé des personnes, ou atteinte aux biens ou à l'environnement. (ISO/CEI Guide 51, 2014)

Unité de travail : Une unité de travail peut être un bureau, une salle de classe, un local de stockage, la cour de récréation, l'aire de circulation extérieure.

L'unité de travail n'est pas nécessairement un poste de travail, une fonction ou une activité mais plutôt une situation de travail dans laquelle un ou plusieurs salariés sont exposés à un même danger.

Cette notion est intéressante lorsqu'elle décrit des ensembles homogènes d'exposition à des dangers.

A titre d'exemple, certains dangers ou nuisances (bruit, vapeurs...) se limitent rarement à un seul poste de travail et peuvent atteindre d'autres salariés à proximité. Dans ce cas, l'unité de travail

Glossaire

pourrait être l'ensemble de l'atelier considère. (GUIDE POUR L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS)

Maladie professionnelle: une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle et si elle figure dans un des tableaux du régime général ou agricole de la Sécurité sociale.

Il est très difficile de fixer le point de départ de la maladie. La cause professionnelle de la maladie n'est pas toujours évidente. (MARIE-THERESE.GIORGIO, 2018)

Bibliographie

Bibliographie

- ABED.Farida. (2013). La prévention des risques professionnels. Mémoire de Master . Algérie.
- AFNOR. (1991). Sécurité des machines, Notions fondamentales, Principes généraux de conception. Paris: AFNOR (Association française de normalisation).
- ALI.TAREB. (2012). ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES. (pp. 3-5). ECOLE SUPERIEURE INTERNATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION.
- COD.DU.TRAVAIL. (2003). titre troisième hygiène et sécurité. Dans COD DU TRAVAIL, livre deuxième réglementation du travail (p. 1110). paris: Édition DALLOZ.
- COD.DU.TRAVAIL. (2003). titre troisième hygiène, sécurité et condition de travail. Dans COD DU TRAVAIL livre deuxième réglementation du travail (pp. 425-427). Paris: édition DALLOZ.
- COMBREXELLE.JD. (2002, 04 18). séminaire d'information. circulaire no 6 DRT du 18 avril 2002. Ministère de l'emploi et de la solidarité, Direction des relations du Travail .
- CORMIER-HERY, S. (2003). Evaluation des risque professionnels par étude des postes au laboratoire de pharmacotoxicologie du CHU de limoges. THESE POUR DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN MEDECINE DISCIPLINE MEDECINE DU TRAVAIL .
- DSS.Direct.Safety.Solutions. (s.d.). Consulté le 10 17, 2020, sur SARL DSS Direct Safety Solutions, est une société spécialisée dans le domaine des équipements de la protection individuelle (E.P.I) et de sécurité de travail: <https://www.dss-dz.com/blog-accident-travail.htm>
- DSS.Direct.Safety.Solutions. (2018). Consulté le 10 18, 2020, sur DSS Direct Safety Solutions: <https://www.dss-dz.com/blog-accident-travail.html>
- Fiches d'information réponses SST, évaluation des risques. (2020, 02 15). Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.
- GUIDE POUR L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS. (s.d.). SANTE AU TRAVAIL ET MEDECINE DU TRAVAIL . 41 Chemin de la Durance: 13300 SALON DE PROVENCE.
- INRS. (2003). Les risques biologiques en milieu professionnel. Paris: INRS.
- ISO Guide 73. (2009). Récupéré sur <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:guide:73:ed-1:v1:fr>

Bibliographie

ISO/CEI Guide 51. (2014). Récupéré sur <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso-iec:guide:51:ed-3:v1:fr>

ISO/FDS31000. (2009, 05 25). management du risque-Principes et ligne directrices.

ISO45001. (2018). Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail-Exigences et lignes directrices pour leur utilisation.

Journal, O. (1989, 06 12). Directive 1989/391/CEE du conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Journal officiel n L 138 du 29/06/1989 , 1163-1165.

KEBICHE.B. (2015). EVALUATION DES RISQUES. Algerie: GTP.

LEBOUABIS. (2002). TABLEAUX des MALADIES PROFESSIONNELLES EN ALGERIE. Alger: service universitaire de medcine du travail "Djamel Eddine Abed".

MARGOSSAIN.N. (2011). Dans Risques professionnels (pp. 129,127). Opcit.

MARGOSSAIN.N. (2006). Caractéristiques réglementation et prévention. Dans Risques professionnels (éd. 2, p. 136). Paris: Dunod.

MARGOSSAIN.N. (2003). LES Risques Professionnels. Dans Guide pratique des risques professionnels (p. 1). Paris: Dunod.

MARIE-THERESE.GIORGIO. (2018, 02 18). Consulté le 09 2020, sur atousante: <https://www.atousante.com/maladies-professionnelles/declaration-reconnaissance-maladie-professionnelle/definition-maladie-professionnelle/#:~:text=Une%20maladie%20professionnelle%20r%C3%A9sulte%20de,exercice%20habituel%20de%20la%20profession.>

Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail version 7. (2007). chapitre 2 l'évaluation des risque professionnels .

Séminaire d'information. (2008, 12 15). la sécurité des salaires :une valeur ajoutée pour l'entreprise, dispositif législatif et réglementaire .

Annexe 1



- **Tableau N° 1** : maladies causées par le plomb (Pb) et ses composés
- **Tableau N° 2** : hydrargyrisme professionnel (MP causée par le mercure (Hg) et ses composés
- **Tableau N° 3** : intoxication professionnelle par le tétrachloréthane
- **Tableau N° 4** : maladie causées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
- **Tableau N° 5** : affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore
- **Tableau N° 6** : affections provoquées par les rayonnements ionisants
- **Tableau N° 8** : affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)
- **Tableau N° 9** : affections provoquées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques
- **Tableau N° 10** : ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.
- **Tableau N° 10 bis** : affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate chrome.
- **Tableau N° 10 ter** : affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc.
- **Tableau N° 11** : intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.
- **Tableau N° 12** : affections professionnelles provoquées par les dérives halogènes des hydrocarbures aliphatiques
- **Tableau N° 13** : intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques

- **Tableau N° 14** : affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro- orthocrésol, dinoseb), par le penta-chlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile (bromoxynil, ioxynil)
- **Tableau N° 15** : affections provoquées par les amines aromatiques (et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés)
- **Tableau N° 16** : MP provoquées par les sous-produits de distillations des houilles et des pétroles.
- **Tableau N° 17** : affection engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro – N nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro – N nitrosoguanidine, N-méthyl N – nitrosourée ; N-éthyl N – nitro N nitrosourée
- **Tableau N° 20** : affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.
- **Tableau N° 21** : intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié.
- **Tableau N° 22** : sulfocarbonisme professionnel.
- **Tableau N° 25** : pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.
- **Tableau N° 26** : intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.
- **Tableau N° 27** : intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.
- **Tableau N° 30** : affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.
- **Tableau N° 31** : MP engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels.
- **Tableau N° 32** : affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.
- **Tableau N° 33** : MP dues au béryllium et à ses composés.
- **Tableau N° 34** : affections professionnelles provoquées par les phosphates, et autres organophosphorés pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques.
- **Tableau N° 35** : dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement.

Annexe

- **Tableau N° 36** : affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de Nickel.
- **Tableau N° 37** : cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de Nickel.
- **Tableau N° 38** : MP engendrées par la chlorpromazine.
- **Tableau N° 39** : MP engendrées par le bioxyde de manganèse.
- **Tableau N° 41** : MP engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines.
- **Tableau N° 43** : affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.
- **Tableau N° 44** : sidérose professionnelle (maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer).
- **Tableau N° 47** : affections professionnelles provoquées par les bois.
- **Tableau N° 48** : affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques.
- **Tableau N° 49** : affections provoquées par la phénylhydrazine.
- **Tableau N° 50** : MP provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants
- **Tableau N° 51** : affections consécutives aux opérations de polymérisation de chlorure de vinyle.
- **Tableau N° 58** : intoxications professionnelles par l'hexane
- **Tableau N° 59** : intoxication professionnelle par pentachlorophénol (ou pentachlorophénate de sodium et le lauryl-pentachlorophénate de sodium)
- **Tableau N° 60** : MP provoquées par le cadmium et ses composés
- **Tableau N° 61** : affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.
- **Tableau N° 62** : affections professionnelles provoquées par les enzymes protéolytiques.
- **Tableau N° 63** : intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.
- **Tableau N° 66** : lésions de la cloison nasale provoquées par des poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances.
- **Tableau N° 69** : affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés.
- **Tableau N° 71** : Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol.
- **Tableau N° 72** : MP causées par l'antimoine et ses dérivés.

- **Tableau N° 73** : affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.
- **Tableau N° 74** : affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.
- **Tableau N° 77** : affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances
- **Tableau N° 81** : affections malignes provoquées par le bischlorométhyléther.
- **Tableau N° 82** : affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.
- **Tableau N° 84** : affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.



- **Tableau N° 7** : tétanos professionnel.
- **Tableau N° 18** : charbon professionnel.
- **Tableau N° 19** : leptospiroses professionnelles.
- **Tableau N° 24** : brucelloses professionnelles.
- **Tableau N° 28** : ankylostomose professionnelle Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal.
- **Tableau N° 40** : maladies dues aux bacilles tuberculeux.
- **Tableau N° 45** : hépatites virales professionnelle.
- **Tableau N° 46** : mycoses cutanées d'origine professionnelle.
- **Tableau N° 52** : affections dues aux rickettsies.
- **Tableau N° 53** : poliomyélites.
- **Tableau N° 54** : affections professionnelles dues aux amibes.
- **Tableau N° 55** : rage professionnelle.
- **Tableau N° 67** : tularémie professionnelle.
- **Tableau N° 75** : maladies infectieuses contractées par le personnel de santé.
- **Tableau N° 76** : périonyxis et onyxis d'origine professionnelle.
- **Tableau N° 79** : kératoconjunctivites virales.



- **Tableau N° 23** : nystagmus professionnel.
- **Tableau N° 29** : lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.
- **Tableau N° 42** : affections professionnelles provoquées par les bruits.
- **Tableau N° 56** : hygroma du genou.
- **Tableau N° 57** : affections professionnelles provoquées par le travail à haute température.
- **Tableau N° 64** : lésions eczématiformes de mécanisme allergique.
- **Tableau N° 65** : affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.
- **Tableau N° 68** : affections professionnelles provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets.
- **Tableau N° 70** : affections oculaires dues au rayonnement thermique.
- **Tableau N° 78** : lésions chroniques du ménisque.
- **Tableau N° 80** : maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires.
- **Tableau N° 83** : lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.
- **Tableau N° 85** : dysphonie professionnelle (*Arrêté interministériel du 08 mai 2002*)

Annexe 2

Tableaux des Maladies Professionnelles

Tableau N° 01 : maladies causées par le plomb et ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de Pb), habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles (HGB) 2) Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main 3) Encéphalopathie aiguë : a- Survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau. b- Ne s'accompagnant pas de ces symptômes en cas d'intoxication due aux dérivés alcoylés du Plomb tels que le Plomb tétraéthyle. 4) Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications. 5) Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés accompagnée d'hématies à granulations basophiles. 6) Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 gramme par 100ml de sang, par un Taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 hématies et une élévation de l'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 20mg pour 1000 ml.	90 j 1 an 30 j 5ans 1 an 90 j	• Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : - Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères ; - Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. - Récupération du vieux plomb. - Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb, ou en alliage de plomb. - Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliages de plomb. - Fonte de caractère d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machine à composer, manipulation de caractères de plomb. - Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb. - Trempe de Plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb. - Métallisation du plomb par pulvérisation. - Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. - Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb. - Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. - Fabrication et application des émaux plombifères. - Composition de verres au plomb. - Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation de carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants. - Glaçure et décoration des produits céramiques aux moyens de composés du plomb.

Tableau N° 02 : Hydrargyrisme professionnel
(Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés)

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Encéphalopathie aigue. 2) Tremblement intentionnel. 3) Ataxie cérébelleuse. 4) Stomatite (1) 5) Coliques et diarrhées. 6) Néphrite azotémique. 7) Lésions eczématiformes récidivantes en cas de nouvelles expositions ou confirmées par un test épicutané. (1): ce terme couvre l'ensemble des infections de la muqueuse buccale, dont la gingivite est une forme clinique particulière.	30j 1an 1an 90j 15j 1an 30j	• Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : -Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels, -Fabrication et réparation des thermomètres, baromètres, pompes ou trompes à mercure. • Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : -Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiophoniques, etc., -Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure, -Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique, -Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques, -Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. • Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique notamment : -Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques, -Electrolyse avec cathode du mercure au chlorure de sodium ou autres sels, -Fabrication des composés du mercure, -Préparation, conditionnement de spécialités pharmaceutiques, ou phytopharmaceutiques à base de mercure ou de composés de mercure. • Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : -Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, -Feutrage des poils sécrétés, -Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure, -Travaux comportant la manipulation de poils d'animaux ou de produits traités. • Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. • Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. • Traitement, conservation et utilisation de semences. • Autres applications et traitement par le mercure et ses sels.

Tableau N° 3 : Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Névrite ou polynévrite.	90 j	• Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment : - Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. - Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
2) Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	90 j	
3) Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non.	90 j	
4) Dermites chroniques ou récidivantes.	30 j	
5) Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme Accidents du travail.	3 j	

Tableau N° 4 : maladies causées par le Benzène, Toluène, le Xylène et tous les produits en renfermant

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Anémie progressive grave du type hypoplasique, ou aplasique.	3ans	Préparation, emploi et manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment : - préparation, extraction, rectification des benzols, - emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés. - extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres, textiles, tissus, nettoyage à sec, dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses. - préparation de dissolution de caoutchouc, manipulation et emploi de ces dissolutions ; tous autres emploi des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés. - fabrication et application de vernis, peintures, émaux mastics, encres, produits d'entretien renfermant du benzol ; fabrication de simili-cuirs, collage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols, emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques. • Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage comme décapants, dissolvants ou diluants, filtration, concentration des solution dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage, des substances préalablement dissoutes, emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols. • Emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides. • Emploi des benzols comme dénaturants. • Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzénique, transvasement, manipulation de ces carburants. • Emploi du benzène comme réactif.
2) Leucémie.	15ans	
3) Syndrome myéloprolifératif.	15ans	
4) Hypercytose d'origine myélodysplasique.	3ans	
5) Leucopénie avec neutropénie.	3ans	
6) Anémie progressive légère du type hypoplasique, ou aplasique.	3ans	
7) Syndrome hémorragique.	3ans	
8) Thrombopénie.	3ans	
9) Troubles gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition.	3mois	
10) Accidents aigus (coma, convulsion) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3j	

Tableau N° 5 : Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
a. Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur	1an	- Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore.
b. Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	30 j	- Fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
c. Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 j	- Fabrication des allumettes.

Tableau N° 6 : Affections provoquées par les rayonnements ionisants

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
-Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	90 j	• Tous travaux exposant à l'action des rayons ou des substances radioactives naturelles ou artificielles ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : - Extraction et traitement des minerais radioactifs, - Préparation des substances radioactives, - Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs, - Préparation et application de produits luminescents radifères - Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires. - Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X, - Travaux exposant des travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les
-Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1an	
-Blépharite ou conjonctivite.	90 j	
-Kératite.	1 an	
-Cataracte.	10ans	
-Radiodermites aiguës.	90 j	
-Radiodermites chroniques.	10ans	

-Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	90 j	sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.
-Radiolésions chroniques des muqueuses.	5ans	
-Radionécrose osseuse.	30ans	- Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
-Leucémies.	30ans	
-Cancer broncho-pulmonaire primitive par inhalation.	30ans	
-Sarcome osseux.	50ans	

Tableau N°7 : Tétanos professionnel

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMTATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30j	- Travaux effectués dans les égouts et travaux effectués par les éboueurs. - Travaux agricoles ainsi que tous les travaux comportant un contact avec les animaux, leurs dépouilles et leurs déjections.

Annexe

Annexe 3

Tableau d'Évaluation des Risques Professionnels :

ZONE :									Date :			
PROCESSUS :												
ACTIVITE :						Responsable de l'activité :			Représentant HSE :			
Tache	danger	Risque	Personne Expose	Conséquence	Evaluation du risque			Mesure de contrôle	Maitrise du risque	Evaluation du risque résiduel		
					P 1-4	G 1-4	R=P *G 1-16			P 1-4	G 1-4	R=P* G 1-16